

Annexe 2: Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; RS 822.115) **interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux**. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés dans l'annexe de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de coutelière CFC/coutelier CFC, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes en lien avec les sujets de prévention soient respectées:

Dérogations à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (Base: liste de contrôle du SECO, v. du 1 ^{er} septembre 2016)	
Chiffre	Travail dangereux (Expression selon la liste de contrôle du SECO)
4c	Travaux exposant à un bruit dangereux pour l'ouïe (bruit continu, bruit impulsif). Exposition au bruit à partir d'un niveau de pression sonore journalier équivalent LEX de 85 dB (A).
5a	Travaux impliquant un danger notable d'incendie ou d'explosion
8b	Travaux avec des outils de travail présentant des éléments en mouvement dont les zones dangereuses ne sont pas protégées par des dispositifs de protection ou le sont seulement par des dispositifs de protection réglables. Il s'agit notamment de zones d'entraînement, de cisaillement, de coupure, de perforation, de happement, d'écrasement ou de choc.
8c	Travaux sur des machines ou des systèmes dans des conditions de service particulières ou lors de la maintenance, présentant un risque élevé d'accident ou de maladie professionnels.

Travail (travaux) dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Danger(s)	Chiffre(s) ²	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel ¹ de l'entreprise						
				Formation			Instruction des personnes en formation	Surveillance des personnes en formation		
				Formation en entreprise	Appui durant les CI	Appui de l'EP		En permanence	Fréquemment	Occasionnellement
Pièces métalliques: – recuisson dans le four de moulage – brasage à l'étain et brasage dur – soudage – aiguisage	<ul style="list-style-type: none"> Bruit Blessures aux yeux en raison d'éclats, de projections Brûlures Risque d'incendie/d'explosion Création d'une atmosphère explosive 	4c 5a	<ul style="list-style-type: none"> Nuisance sonore et bruit dangereux pour l'ouïe Protection des yeux Protection de la peau et des mains Livre de référence coutelier/coutelière Choix de l'EPI approprié; utilisation et entretien corrects de l'EPI Triangle du feu, atmosphère explosive Explosions de gaz Mesures de prévention des explosions Agents extincteurs: couverture anti-feu, postes d'extinction, extincteurs Organisation d'urgence: douche, premiers secours, numéros d'urgence 	1 ^{er} AA	CI2+3	2 ^e AA	Instruction sur place Instruire, former et surveiller	1 ^{er} AA	2 ^e AA	3-4 ^e AA

¹ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (d'une attestation fédérale de formation professionnelle si l'orfo le prévoit) ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

² Chiffre selon la liste de contrôle du SECO «Les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale»

Traitement du métal et du bois avec des machines et des outils	<ul style="list-style-type: none"> Bruit Blessures aux yeux en raison d'éclats Risque d'être entraîné écrasé, coincé, touché, coupé, perforé 	4c 8b	<ul style="list-style-type: none"> Nuisance sonore et bruit dangereux pour l'ouïe Protection des yeux Utilisation sûre des machines et des outils Utilisation conforme à l'usage prévu Dispositifs de protection des machines et contrôle/vérification de leurs fonctions Choix de l'EPI approprié Utilisation et entretien corrects de l'EPI 	1 ^{re} AA	CI1	1 ^{re} AA	Instruire, former et surveiller	1 ^{re} AA	2 ^e AA	3-4 ^e AA
Exécuter les travaux de maintenance sur des machines	<ul style="list-style-type: none"> Mise en marche intempestive Risque d'être entraîné, écrasé, coincé, touché 	8c	<ul style="list-style-type: none"> Directives et mesures de protection lors des travaux de maintenance sur des machines Règles vitales lors de la maintenance Choix de l'EPI approprié Utilisation et entretien corrects de l'EPI 	1 ^{re} AA			Instruire, former et surveiller	1 ^{re} AA	2 ^e AA	3-4 ^e AA
Travaux sur et/ou avec des outils tranchants nouvellement fabriqués, réparés ou aiguisés	<ul style="list-style-type: none"> Risque de coupure, de perforation 	8b	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation correcte d'outils tranchants Choix de l'EPI approprié (gants anti-coupures!) Utilisation et entretien corrects de l'EPI 	1 ^{re} AA			Instruire, former et surveiller	1 ^{re} AA	2 ^e AA	3-4 ^e AA

Légende: CI: cours interentreprises; EP: Ecole professionnelle; AA: année d'apprentissage; EPI: équipement de protection individuelle

Les présentes mesures d'accompagnement ont été élaborées par l'Ortra avec l'aide d'un(e) spécialiste de la sécurité au travail et entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017.

3400 Burgdorf, le 16 novembre 2016

Association suisse des maîtres couteliers et branches annexes

Le président

Le directeur

H.P. Klötzli

Felix Graf

Les présentes mesures d'accompagnement sont approuvées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) conformément à l'art. 4, al. 4, OLT 5 avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du 24 novembre 2016

Berne, le 28 novembre 2016

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation

Jean-Pascal Lüthi

Chef de la division Formation professionnelle initiale et maturités